

La formation pendant l'activité partielle

L'Etat vous a autorisé à recourir à l'activité partielle pour faire face à vos difficultés conjoncturelles. Pendant les heures d'activité partielle, le contrat de travail de vos salariés est suspendu. Leur rémunération doit leur être en partie maintenue. L'Etat et l'UNEDIC vous y aident directement par le versement d'une allocation horaire. Cette période non productive peut être l'occasion pour eux de bénéficier d'une action de formation leur permettant d'acquérir un complément de connaissances, d'enrichir leurs compétences ou de valider des acquis.

Comment faire face à cette situation et combien cela coûte-t-il à l'entreprise ?

Quel niveau d'indemnisation dois-je maintenir ?

NB : L'activité partielle peut se concrétiser par une diminution des horaires de travail ou par un arrêt total d'activité.

➤ les heures travaillées (ou assimilées à du temps de travail effectif, tels que les congés par exemple) sont payées et chargées normalement.

➤ les heures non-travaillées sont considérées comme heures chômées et doivent être indemnisées.

A la fin du mois, l'employeur verse au salarié une *indemnité d'activité partielle* qui n'est pas soumise aux mêmes cotisations et charges que les heures travaillées.

L'Etat verse à l'employeur une allocation horaire forfaitaire dont le montant varie en fonction de la taille de l'entreprise : **7,74 €** pour les entreprises de 1 à 250 salariés et **7,23 €** pour les entreprises de plus de 250 salariés

Pendant l'activité partielle, deux situations se présentent

Le salarié ne part pas en formation

Les heures d'activité partielle sont indemnisées à hauteur de **70 % du salaire horaire brut*** avec un plancher équivalent au SMIC net (la RMM)

*La base de calcul est l'assiette des congés payés

Le salarié part en formation

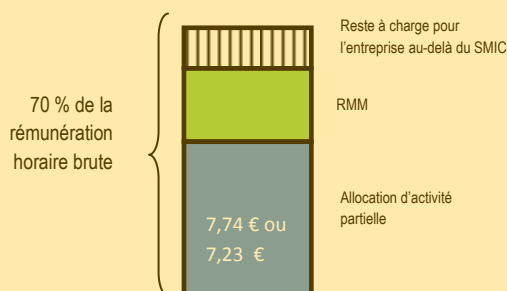
Les heures sont indemnisées à hauteur de **100 % du net**.

Quel est le reste à charge si le salarié ne part pas en formation ?

La différence entre le montant minimum que doit garantir l'employeur (70 % du brut, soit environ **85 % du net**) et le montant de l'aide versée par l'Etat est à la charge de l'entreprise.

En 2015, ce montant (en hachuré sur le schéma ci-dessous) a été estimé, pour une entreprise de **moins de 250 salariés**, à :

- 0,33 €/h pour 1 SMIC
- 2,35 €/h pour 1,5 SMIC
- 5,71 €/h pour 2 SMIC (source : DARES)

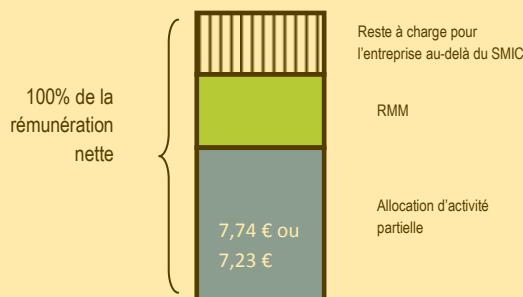


Quel est le reste à charge si le salarié part en formation ?

Le montant de l'aide de l'Etat est le même si le salarié part en formation.

La différence entre le montant que doit garantir l'employeur (**100 % du net**) et le montant de l'aide versée par l'Etat est à la charge de l'entreprise

Le reste à charge pour l'entreprise est donc un peu plus élevé si le salarié part en formation. Il correspond à environ **15 % du net**.



Qui peut m'aider à financer les coûts générés par la formation ? :

La formation d'un salarié pendant une période d'activité partielle peut lui permettre de consolider d'acquérir des connaissances et compétences qui seront utiles à l'entreprise lors de la reprise d'activité. Cependant, le départ en formation génère des coûts à court terme qui peuvent être difficiles à supporter lorsque l'entreprise est déjà en situation de fragilité économique. Des dispositifs d'aide à la prise en charge sont prévus.

➔ Les coûts liés à l'indemnisation des salariés (100 % du net)

L'indemnisation versée au salarié parti en formation pendant les heures d'activité partielle bénéficie automatiquement

- d'une exonération presque totale de charges : les indemnités d'activité partielle ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Elles sont en revanche assujetties à la CSG au taux de 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.
- d'une prise en charge forfaitaire par l'Etat et l'UNEDIC à hauteur de 7,74 €/h (ou 7,23€/h pour les entreprises de plus de 250 salariés)

➔ Les coûts pédagogiques

Les coûts pédagogiques peuvent être pris en charge, en tout ou partie, par votre OPCA. Ces coûts intègrent les frais de déplacement et d'hébergement éventuels. L'OPCA pourra faire appel au FPSPP, dont la participation s'établit à **70 % maximum** du coût pédagogique des actions de formation prises en charge par l'OPCA.

➔ Les coûts liés à l'ingénierie de formation

Le FPSPP peut intervenir pour les « actions liées à la mise en œuvre de l'opération » ; cette participation est plafonnée à 5,65% des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA. En outre, votre OPCA peut décider de prendre en charge une partie des frais liés à la mise en œuvre de la formation (frais de gestion, d'information, d'ingénierie). Cette prise en charge est cependant limitée par des plafonds arrêtés par catégorie de frais.

Comment s'articulent l'activité partielle et le FNE-formation ?

L'entreprise ne peut mobiliser, concomitamment pour une même heure, de l'activité partielle et du FNE formation. Il peut être envisagé cependant d'alterner des périodes d'activité partielle et des périodes de FNE formation pour mener des actions de formation, par exemple si la durée de la formation choisie est supérieure à celle de l'activité partielle. **Attention cependant** : le FNE formation ne peut être appelé que pour des formations **qualifiantes**.

Quels types de formation ?

Les salariés placés en activité partielle ont la possibilité de bénéficier, pendant les périodes d'inactivité, de l'ensemble des actions de formation, d'orientation et de qualification réalisées notamment dans le cadre du plan de formation.

Tout type de formation peut ainsi être réalisé, y compris, sur demande expresse de l'entreprise, des actions de formation prévues à l'article L 4141-1 du code du travail* (*information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité*)

Obligations de l'employeur :

La première demande de mise en activité partielle ne donne pas lieu à la fixation de contreparties pour l'entreprise. *Le recours à la formation est donc alors un choix opérationnel*

Si l'entreprise présente une deuxième demande sur une période de 36 mois, toute mise en activité partielle est assortie de contreparties. *Le recours à la formation peut constituer, dans ce contexte, une des contreparties à l'aide publique.*

En 2016, lorsqu'une contrepartie est obligatoire, il a été fait appel à de la formation professionnelle dans un cas sur trois (source : Ministère de l'emploi)

Pour plus d'informations :

www.direccte-nouvelle-aquitaine.gouv.fr (Nos services en département)

Un simulateur de calcul de l'aide de l'Etat est disponible sur le site www.simulateurap.emploi.gouv.fr/